ART. 3 N° CD11

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

Nº CD11

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas, Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 3

Après le mot :

« réputé »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

la disposition " silence gardé vaut decision de rejet" est affirmée dans les articles 23 et 49 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif au titres miniers.

ce principe devrait être réaffirmé en ce qui concerne les recommandations du groupement participatif.